

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie

District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



CHALLENGE LE GOFF - 9H30
AS PRADES vs ST NAZAIRE ASC

FEMININES 8 - 11H30
FC ST CYPRIEN vs FC POLLESTRES

FEMININES - 14H00
CANET RFC vs CANOHES TOULOUGES FC

CHALLENGE BAZATAQUI - 16H30
ATAC OC vs RACING PERPIGNAN

SENIORS - 19H00
FC CLAIRA ST LAURENT vs OC PERPIGNAN

Les organisateurs



Les partenaires



OFFICIEL 66 N°42 DU 06/06/25 SAISON 2024/2025

L'OFFICIEL 66 N°42 DU 06/06/25
SAISON 2024/2025

Page 1 sur 10



JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU
DISTRICT DE
FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN

Tél : 04.68.54.61.11
770 avenue d'Argelès Sur
Mer 66100 PERPIGNAN

secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr
<http://pyrenees-orientales.fff.fr>

L'OFFICIEL 66 Saison 2024/2025

Horaires d'ouverture :

- mardi, mercredi, jeudi 09h à 12h30 – 14h à 18h.
- Lundi, vendredi 09h à 12h – 14h à 17h.

N° d'astreinte des ELUS le WEEK-END (uniquement) du vendredi après 17h00 jusqu'au dimanche 15h00 en cas d'alerte météo et circonstances exceptionnelles (décès, accident ...):

06 10 84 48 53

COMMISSION DES CHAMPIONNATS

REUNION DU 03/06/25 – PV N°39

Président : Jean-Claude DELATRE

Secrétaire : Régis SANCHEZ

Présents : Jean-Luc GARCIA, Miguel GONZALEZ, Louis NIFOSI, Jean-Claude RICHARD

Excusé : Vincent VANDEVILLE

• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

SENIORS

La FINALE « Départemental 4 » qui s'est déroulée le Dimanche 1 juin 2025 sur le Stade d'ALENYA, pour le titre de CHAMPION du ROUSSILLON, a vu la victoire du club de l'ATAC OC sur le score de 4 à 2.

Félicitations au Champion de D4 et à son adversaire pour leur saison sportive !



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

JEUNES

FINALES DE COUPES DU ROUSSILLON JEUNES DU 29/05/25

Les vainqueurs →

- U13: CANET ROUSSILLON FC
- U15: SPORTING PEPRIGNAN NORD
- U17: CANET ROUSSILLON FC
- U19: CANET ROUSSILLON FC

Félicitations aux vainqueurs et aux finalistes !



Le Président de la Commission des Championnats remercie tous ses membres présents aux Finales du Jeudi de l'Ascension pour leur investissement.

AMENDE

USEPMM : 100€ - forfait d'équipe sur le match U17 D2 du 31/05 ILLE NEFIACH / USEPMM

CONDOLEANCES

Les membres de la Commission des Championnats présentent leurs sincères condoléances à la famille et aux amis de Mr PHILIPPE CARVALHAIS.

Le Président
J-C DELATRE



Le Secrétaire
R. SANCHEZ



COMMISSION DES FEMININES

REUNION DU 04/06/25 – PV N°13

Présents : François BARZIC, Olivier DUBUISSON, Annick COUEFFEC, GOZZO Katia, Emmanuelle SIMON BAIG

- Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

Petit retour sur la journée Foot Adapté à Cabestany du 21/05/25 organisée par la Commission des Féminines

Malgré une participation plus modeste que prévue, nous avons partagé un **beau moment de sport adapté** avec quelques jeunes et la section foot adapté de Cabestany.

L'ambiance était conviviale, les sourires bien présents et les valeurs du football — **partage, respect et inclusion** — au cœur de cette journée.

Un grand merci aux éducateurs présents et à l'équipe de Cabestany pour leur engagement et leur accueil chaleureux.

Rendez-vous est déjà pris pour la prochaine édition : le 20 mai 2026 ! On espère vous y voir nombreux !



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

FINALE DE COUPS DU ROUSSILLON U15F DU 29/05/25

Equipe Vainqueur de la Coupe du Roussillon U15F

- GROUPEMENT PHOENIX CATALANS (5/0 contre AS PRADES)



FINALES SENIORS F DU 15/05/25

Dimanche 15/06/25 au Parc des Sports de Perpignan

CHALLENGE LE GOFF - 9H30
AS PRADES vs ST NAZAIRE ASC

FEMININES 8 - 11H30
FC ST CYPRIEN vs FC POLLESTRES

FEMININES - 14H00
CANET RFC vs CANOHES TOULOUGES FC

La coordonnatrice
Annick COUEFFEC

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 04/06/25 PV N°33

Président : Roger MARTIN (présence partielle)

Secrétaire de séance : Joseph PISCITELLO

Présents : Nicolas GADEA, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD (présence partielle)

Excusés : Didier CHOBEAUX, Vincent GRISORIO, Hassan KOTANI, Jean-Pierre SOJAT

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par l'article 190 des RG de la FFF.*

Match U17 D2 P/A du 18/05/25 N°30124139

CABESTANY OC 2 / FC LE SOLER 1

REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- La feuille de match informatisée.

- Le courriel transmis par le club du FC LE SOLER pour demande d'évocation.

▪ Après avoir dans un premier temps rejeté l'évocation étant donné que le motif invoqué n'entrait pas dans les cas d'évocation prévus par l'article 187 alinéa 2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements et Contentieux valide la transformation de l'évocation en réclamation d'après match formulée par LE SOLER en application de l'article 186 alinéa 1 des RG de la FFF, qui énonce que :

« Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. »



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Considérant l'article - 151 alinéa 1 des RG de la FFF qui stipule que : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs* ».

▪ Considérant que dans la réponse fournie au district, le club de CABESTANY OC reconnaît son erreur et qu'il confirme ainsi que les 5 joueurs U17 suivants ont participé aux 2 rencontres du week-end des 17/05/2025 et 18/05/2025 :

- monsieur ARIF Nayel, licence n°2547365296
- monsieur MADANI Sofien, licence n°9604673227
- monsieur BOURDIN RODRIGUES Hugo, licence n°2547310668
- monsieur MOREAU Léo, licence n°2547751455
- monsieur MOYNE Isaac, licence n°2548394059

PCM : La Commission des Règlements et des Contentieux statuant en première ressort donne match perdu au club de CABESTANY OC par pénalité (-1 pt), **sans en reporter le bénéfice au club de LE SOLER FC** et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

▪ La CRC inflige également au club de CABESTANY OC une amende de **50€** pour infraction au règlement.

▪ Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront portés au débit du compte de CABESTANY OC (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des PO.)

Match U17 Territoire du 25/05/25 N°53102577

CANET RFC 2 / FC ALBERES ARGELES 1

Vu :

- La feuille de match informatisée.
- Vu la seconde réserve d'avant match formulée par le club d'ALBERES ARGELES, pour la dire recevable en la forme et régulièrement confirmée.
- Vu le listing des joueurs de CANET ROUSSILLON FC ayant participé au match de championnat territoire du 25 mai 2025.

▪ Considérant qu'aucun joueur de CANET ROUSSILLON FC, ayant pris part à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club, n'a été aligné sur la feuille du match cité en rubrique et que, par conséquent le club n'était pas en infraction.

PCM : La Commission des Règlements et des Contentieux rejette la réserve d'ALBERES ARGELES comme non fondée, valide le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

CANET ROUSSILLON FC II 2 - 2 FC ALBERES ARGELES I

▪ Les frais de confirmation de réserves (50€) seront portés au débit du compte d'ALBERES ARGELES (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des PO).

Match D3 du 01/06/25 N°28770372

AJ BAS VERNET 1 / ENTENTE CONFLENTOISE 2

Vu :

- La feuille de match.
- Le motif de l'arrêt de la rencontre inscrit sur la FMI (feuille de match informatisée).
- Attendu que l'équipe de l'ENTENTE CONFLENTOISE 2 a débuté la rencontre avec 8 joueurs.
- Attendu qu'à la 45^{ème} minute, le joueur de l'équipe de l'ENTENTE CONFLENTOISE 2, portant le numéro 6, monsieur CAMARA Ibrahim Sory licence n°2546792928, s'est blessé et n'a pu rester sur le terrain.
- Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour l'ENTENTE CONFLENTOISE 2 et de ce fait mettre un terme à la rencontre.

PCM : La CRC, statuant en 1er ressort, donne match perdu par pénalité (-1 pt) à l'ENTENTE CONFLENTOISE 2, confirme le résultat acquis sur le terrain, conformément à l'article 18 des Epreuves Officielles qui stipule que tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité est réputé gagné ou perdu par 3 à 0, sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou à la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur, et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

AJ BAS VERNET I 4 - 1 ENTENTE CONFLENTOISE II

A noter que M. MARTIN Roger, dirigeant à l'ENTENTE CONFLENTOISE, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

Match D4 P/A du 01/06/25 N°28820847

PERPIGNAN AC 1 / CABESTANY OC 2

▪ La Commission des Règlements et des Contentieux est saisie par voie d'évocation par la Commission de Discipline et d'Éthique du district des Pyrénées-Orientales lors de sa séance du 28/05/2025, en raison de l'inscription sur la feuille de match informatisée de la rencontre visée en rubrique du joueur DJELLATO Imed Eddine, licence n°2544286824, du club de PERPIGNAN AC.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Ce joueur était suspendu à titre conservatoire à compter du 07/04/2025 pour les rencontres :
 - du 11/05/2025 – THUIR 2/ PERPIGNAN AC 1
 - du 18/05/2025 – PERPIGNAN AC 1 / CERET FC 2
 - du 25/05/2025 – POLLESTRES FC 1 / PERPIGNAN AC 1
- Par conséquent, la CRC informe le club de PERPIGNAN AC 1 qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le mardi 10 juin 2025 au plus tard au motif suivant :
 - Mr DJELLATO Imed Eddine est susceptible d'avoir participé à des rencontres en état de joueur suspendu.
- A noter que M. Pierre-Luc SICARD, dirigeant à SALEILLES OC, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

Le Président
Roger MARTIN



Le Secrétaire de Séance
Joseph PISCITELLO



Prochaine réunion le
Mercredi 11/06/25



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE ET D'ETHIQUE

REUNION DU 04/06/25 - PV N°40 : ouverture de la séance à 16h00

Président : Philippe MARCO-GREGORI

Secrétaire: Gérard DUQUESNE (présence partielle)

Présents: BEN AMMAR JAMEL (présence partielle), Marie-France MARTIN (présence partielle), Jean-Claude RICHARD (absent excusé), ANCEL Gérard, Jean-Louis MERMET, Michel RAMONEDA.

Représentant des Arbitres : Didier ROMERO (présence partielle)

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

Les présentes décisions, à l'exception des mesures conservatoires, sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O ou DE LA COMMISSION D'APPEL REGIONALE DE LA LIGUE D'OCCITANIE (pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme et, pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club). Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

► dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

□ Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) :

Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé :

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

□ Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

□ Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

- Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

*Les sanctions disciplinaires sont consultables :

- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.

- par le club dans FOOTCLUBS

○ rubrique ORGANISATION et PROCES-VERBAUX pour les dossiers nécessitant l'ouverture de dossiers

○ et dans COMPETITIONS – DOSSIERS pour les relevés de décisions (cartons jaunes et rouges sans ouverture de dossier)

LE PRÉSIDENT

Philippe MARCO-GREGORI



Prochaine réunion le
Mercredi 11/06/25

LE SECRÉTAIRE

Gérard DUQUESNE

